



LE PRADET

25-DEC-CTA-026

Accusé de réception en préfecture  
083-218300986-20250221-25-DEC-CTA-026-AR  
Date de télétransmission : 05/03/2025  
Date de réception préfecture : 05/03/2025

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES  
« CARROUSEL »**

**Le Maire de la Commune du PRADET,**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la décision n°13-DEC-CTA-165 instituant la régie de recettes du « carrousel », modifiée par décision n°14-DEC-CTA-033 et décision n° 20-DEC-CTA-013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°25-DCM-DGS-010 du 03 Février 2025 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de la décision n°13-DEC-CTA-165 portant sur le mode de recouvrement des recettes, doit être mis à jour à compter du 20 février 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'acte constitutif de la régie de recettes « Carrousel » auprès du service de la Direction Générale de la Commune du PRADET est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée dans l'Hôtel de Ville de la Commune.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits de la vente de tickets pour des tours de carrousel.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

**25-DEC-CTA-026****ARTICLE 5** : Les recettes désignées sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Cartes bancaires
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets numérotés.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale du VAR.**ARTICLE 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.**ARTICLE 10** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;**ARTICLE 12** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; en cas d'absence prolongée du régisseur titulaire ;**ARTICLE 13** : Le Maire et le Comptable Public assignataire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 21 février 2025.

**Le Maire,**  
**Hervé STASSINOS**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE****LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.